

Ayant noté que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe.

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de Décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi.

Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront.

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D. C.) ».

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit Article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre vingt quatorze le nombre d'Etats contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur, et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les

Etats parties à ladite Convention de la date à laquelle le protocole entrera en vigueur.

A l'égard de tout Etat contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A MONTREAL le trente septembre de l'an Mil neuf cent soixante dix sept, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

DECRET N° 87-112 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-08 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980,

DECRETE :

Article premier — Le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE
CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA
CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

(Article 83 bis)

Signé à Montréal le 6 octobre 1980

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Montréal, le 6 octobre 1980, en sa vingt troisième session,

Ayant pris acte des Résolutions A 21 - 22 et A 22-28 sur la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale,

Ayant pris acte du projet d'amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale établi par la 23^e session du Comité juridique,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants de permettre le transfert de certaines fonctions et obligations de l'Etat d'immatriculation, d'affrètement ou de banalisation, ou de tout arrangement similaire relatif audit aéronef,

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation Civile faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa

a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention: insérer après l'article 83, le nouvel article 83 bis ci-après.

ARTICLE 83 BIS

TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS ET OBLIGATIONS

a) — Nonobstant les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32 a), lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut sa résidence permanente, dans un autre Etat contractant, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet autre Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et 32 a) lui confèrent à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation sera dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.

b) — Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres Etats contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'article 83, ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'Etat ou des autres Etats contractants intéressés par un Etat partie à l'accord.

c) — Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'article 77 ;

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à quatre-vingt-dix huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale devra établir en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité, et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Assemblée.

b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y aura adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

d) Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié le jour du dépôt du quatre-vingt-dix huitième instrument de ratification.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée, le présent Protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A MONTREAL, le six octobre de l'an Mil neuf cent quatre vingt, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

DECRET n° 87-113 du 10 juin 1987 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le message-radio n° 451/PO-SM en date du 1er juin 1987 du préfet de l'Oti,